

Commune de



☎ 02 38 92 40 72

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 février, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de NOYERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente Florimond Raffard, sous la présidence de Madame Marie-Annick MARCEAUX, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 08 février 2024.

**Présents** : Marie-Annick MARCEAUX, Jacques AUBERT, Pierre BADER, Angélique BEAUDOIN, Sylviane CAILLE, Martine CORDIER, Christiane DENIZARD, Hubert DESPREZ, Jacques FOUCHER, Yannick GERVAIS, Richard MARCEAUX, Florence QUIGNON.

**Absente excusée** : Sarah BADER (*procuration donnée à Pierre BADER*)

**Secrétaire de séance** : Richard MARCEAUX

**Nombre de Conseillers**

- En exercice ..... 13
- Présents ..... 13
- Votants ..... 13

**Objet** : Exonération de la taxe foncière en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique élevée

**Délibération n°11/2024**

**Madame le Maire expose** les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au Conseil Municipal à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

**Vu** l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

**Vu** l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

**Madame le Maire fait part** de la position, sur ce sujet, de la Commission des Finances qui s'est réunie le 12/02/24 : celle-ci n'est pas favorable à l'exonération de la taxe foncière pour les logements visés par l'article 1383-0 B Bis du Code Général des Impôts. Cette exonération dont le taux peut s'échelonner entre 50 et 100 % représenterait des ressources en moins pour la commune et ceci pourrait avoir une influence sur le taux de la part communale de la taxe foncière au détriment de l'ensemble des administrés. Par ailleurs, les travaux effectués peuvent dans certains cas avoir déjà fait l'objet d'aides de l'État.

**Madame Le Maire demande** au Conseil Municipal de se prononcer sur cette possibilité d'exonération partielle ou totale de la taxe foncière des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée.

**Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à 13 voix contre**, décide de ne pas appliquer d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Madame Le Maire,  
Marie-Annick MARCEAUX



Monsieur Le Secrétaire de séance,  
Richard MARCEAUX.